



Conseil économique et social

Distr. générale
13 décembre 2012
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

159^e session

Genève, 12-15 mars 2013

Point 4.8.2 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958: Examen de projets d'amendements
à des Règlements existants, proposés par le GRSG**

Proposition de complément 2 à la série 03 d'amendements au Règlement n° 46 (Dispositifs de vision indirecte)

Communication du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité*

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa 103^e session; il propose d'équiper les véhicules d'une nouvelle génération de rétroviseurs extérieurs et intérieurs enveloppés dans un boîtier de protection (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/82, par. 16). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2012/16, non modifié. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen. Le secrétariat est d'avis que ce complément devrait aussi s'appliquer à la série 04 d'amendements.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

Paragraphe 6.1.1.2, lire:

«6.1.1.2 a) Rétroviseurs extérieurs (classes II à VII)

Le pourtour de la surface réfléchissante doit être enveloppé par un boîtier de protection qui, sur son périmètre, doit avoir en tout point et dans toute direction, une valeur de “c” égale ou supérieure à 2,5 mm. Si la surface réfléchissante déborde du boîtier de protection, le rayon de courbure “c” du bord de la partie en saillie doit être supérieur ou égal à 2,5 mm et la surface réfléchissante doit s’effacer dans le boîtier de protection sous une force de 50 N appliquée sur le point le plus en saillie par rapport au boîtier de protection dans une direction horizontale et approximativement parallèle au plan longitudinal médian du véhicule.

b) Rétroviseurs intérieurs (classe I)

Si le pourtour de la surface réfléchissante est enveloppé par un boîtier de protection, celui-ci doit avoir sur son périmètre, en tout point et dans toute direction, un rayon de courbure d’une valeur de “c” égale ou supérieure à 2,5 mm. Si le pourtour de la surface réfléchissante déborde du boîtier de protection, cette prescription s’applique au pourtour de la partie en saillie.»
